



Arrêt

n° 278 460 du 10 octobre 2022
dans l'affaire X/ III

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2021, par X, agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 septembre 2021 à l'égard de X, de nationalité congolaise.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité congolaise, a introduit le 1^{er} juillet 2021 une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre sa mère, autorisée au séjour en Belgique. Le 20 septembre 2021, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation :

[D. M. P.] né le xx/xx/2003 et [D. E. A.] né le xx/xx/2004, ressortissants du Congo (R.D.C.), ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4° ;

Considérant que la demande de visa regroupement familial a été introduite afin de rejoindre en Belgique [S-N. G.] née le xx/xx/1970, ressortissante du Congo, présentée comme la mère ;

Considérant qu'à l'appui de la demande, les intéressés ont déposés un acte de naissance n°526 en ce qui concerne [D.M.P.] et un acte de naissance n° 527 en ce qui concerne [D.E.A.], actes établis le 13/02/2021 sur comparution de [D. K-L. J.], se présentant comme le père des enfants, lequel a présenté un jugement supplétif d'acte de naissance rendu le 08/01/2021 ;

Considérant que les demandeurs ont également déposés un jugement supplétif d'acte de naissance du 08/01/2021, rendu sur requête du 04/01/2021 de [D. K-L. J.] ;

Considérant de plus que plusieurs organismes internationaux et ONG (*) dénoncent depuis plusieurs années la situation de corruption et de fraudes qui règnent à tous les niveaux de l'administration et dans tous les secteurs au Congo, le manque d'indépendance des organismes chargés de combattre cette corruption et leurs problèmes majeurs en termes de ressources et de logistique ;

Le rapport le plus récent de " Transparency International " classe le Congo 168ième sur 180 pays avec un score de 18/100 (100 était considéré comme très peu corrompu) soit un des pays les plus corrompus au monde;

L'étude d'Oasis kodila Tedika (économiste congolais auteur de nombreux ouvrages dont " la corruption au Congo ") évoque d'ailleurs des pratiques corruptives en République démocratique du Congo " normalisées et banalisées " ;

(*)tels que la LIPADHOJ (Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice), l'ACAJ (Association congolaise pour l'accès à la justice), le CDH (Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire), le GTDV (Groupe de travail pour les droits des victimes), la LICOCO (Ligue Congolaise de lutte contre la Corruption), Transparency International, l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides), etc...

Etant donné cette situation, les actes d'état civil du Congo sont donc à prendre avec certaines réserves ;

Considérant que les intéressés ont également déposés un jugement supplétif d'acte de décès, rendu le 01/03/2021 sur requête de [D.M.], laquelle a sollicité l'enregistrement du décès survenu le 29/06/2004 de [D. K-L. J.] ;

A noter que ce jugement ne mentionne aucun contrôle d'identité de [D.M.], ne précise pas en quelle qualité cette personne est habilitée à déclarer le décès de [D. K-L. J.], ni ne mentionne aucune vérification des déclarations ;

Considérant que, décédé depuis le 29/06/2004, Mr [D. K-L. J.] n'aurait donc pu comparaître en janvier 2021 devant le Tribunal pour enfants de Kinshasa, ni se présenter le 13/02/2021 devant l'Officier d'état civil de Ngaliema (Kinshasa) pour faire enregistrer ce jugement ;

Considérant que les intéressés ont également déposés un jugement rectificatif d'acte de naissance, rendu le 19/03/2021 sur requête de [D.M.], se présentant comme la grand-mère des enfants ;

A noter que ce jugement, à nouveau, ne mentionne aucun contrôle d'identité de la requérante ;

Ce jugement contient 2 dates de décès différentes de [D. K-L. J.] : le 29/06/2004 et le 29/06/2002 ;

Sous la légalisation de ce document, l'ambassade de Belgique à Kinshasa signale : " discordance relative à la date de décès de Mr [D. K-L. J.] entre d'une part les mentions reprises dans le jugement (à savoir le 29/06/2004) et d'autre part celles reprises dans les informations dont nous disposons (à savoir le 29/06/2002) " ;

A noter que dans le cas où Mr [D.] serait décédé en juin 2002, il n'aurait pu concevoir les demandeurs nés en juillet 2003 et en mars 2004 ;

A noter également que dans le cas où Mr [D.] était décédé au moment du jugement supplétif d'acte de naissance (rendu à sa requête), se pose alors la question de l'identité de la personne qui s'est présentée devant le Tribunal pour enfants, et ensuite devant l'Officier d'état civil ;

Considérant qu'étant donné les incohérences et les contradictions contenues dans les documents déposés à l'appui de la demande, ceux-ci ne peuvent ouvrir un droit au regroupement familial ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité des informations reprises dans ces documents en tenant compte des éléments du dossier en sa possession :

Mme [S-N. G.], la personne à rejoindre présentée comme la mère, est arrivée en Belgique le 21/02/2004 comme demanderesse d'asile.

Lors de l'audition d'usage dans cette procédure, Mme [S-N.] a déclaré en mars 2004 être mariée depuis le 05/01/1986 à [D.K.J.] et avoir 4 enfants, dont les demandeurs, [D.S.M.P.] né en 1997 et [D.S.E.A.] née en 1995.

Mme [S-N. G.] a signé cette audition sous la mention disant que ces déclarations sont justes et sincères, qu'en cas de déclarations fausses ou erronées, celles-ci pourraient se révéler une entrave en cas de futures demandes de regroupement familial.

Considérant que d'après ces déclarations, le prénommé [P.] serait à présent âgé de 24 ans et non de 17 ans au moment de la demande de visa introduite le 01/07/2021 et [A] serait âgé de 26 ans et non de 17 ans au moment de la demande de visa ;

Considérant qu'il est peu probable qu'une mère se soit trompée d'autant d'années sur l'âge de ses enfants ;

Considérant de plus que Mme [S-N.] est arrivée en Belgique le 21/02/2004 comme demanderesse d'asile, et n'aurait donc pu donner naissance à un enfant au Congo le 25/03/2004 étant donné qu'elle résidait à ce moment en Belgique ;

Considérant que les photographies couleurs des demandeurs apposées sur le formulaire de demande de visa montrent des visages d'adultes accomplis et non des visages d'adolescents, les demandeurs paraissent en effet beaucoup plus âgés que l'âge qu'ils prétendent avoir ;

Considérant que la législation sur le regroupement familial, en son article 10, §1er, alinéa 1, 4° stipule que sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume les enfants de moins de 18 ans d'une personne admise au séjour pour une durée illimitée ;

Considérant que le rajeunissement de 7 ans du prénommé [P.] et de 9 ans du prénommé [A.] apparaît comme une manœuvre destinée à tenter de leur faire bénéficier d'un droit de séjour sur base d'un regroupement familial alors qu'ils en seraient normalement exclus ;

Considérant de plus que pour bénéficier d'un regroupement familial, la personne à rejoindre doit apporter la preuve qu'elle dispose d'un logement suffisant lui permettant de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

Considérant que pour apporter cette preuve, la personne à rejoindre a été invitée à fournir un contrat de bail enregistré ou un titre de propriété de son domicile en Belgique ;

Considérant que Mme [S-N.] a fourni avec son contrat de bail, un formulaire de " demande d'enregistrement du contrat de bail ", sans toutefois fournir la preuve de cet enregistrement ;

Considérant que le contrat de bail déposé à l'appui de la demande ne peut donc servir à établir que la personne à rejoindre dispose d'un logement suffisant pour recevoir les demandeurs ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 12 bis, §§6 et 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, 72 du Code Congolais de la famille, 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 22 de la Constitution , 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de droit, tirés de l'adage Audi alteram partem, l'erreur manifeste d'appréciation , de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans une première branche, après le rappel des dispositions qu'elle estime pertinentes, elle rappelle que « Le requérant est de nationalité Congolaise », que « Au travers sa demande de regroupement familiale, Madame [S.N.] espérait vivement regrouper le requérant, son fils mineur d'âge. Ce visa lui est refusé, ce qui fatalement constitue une violation de la vie familiale ». Elle met en exergue des extraits de la décision querellée et considère que « En parcourant la décision contestée, votre conseil peut se rendre compte que, la partie adverse s'est littéralement écartée de l'esprit et de la lettre du droit congolais en invoquant comme motif de refus, les imperfections qui entacheraient l'élaboration de l'acte de naissance de la requérante, la discordance entre la date de naissance contenue dans l'acte de naissance et les déclarations de sa maman, [...] tenues dans le cadre de sa demande d'asile et les photographies couleurs des demandeurs apposées sur le formulaire de demande de visa qui montreraient des visages d'adultes accomplis et non des visages d'adolescents ». Elle estime qu'« en s'appuyant sur ces arguments pour justifier la décision de refus, la partie adverse semble ignorer que, l'exil est facteur de stress, la vulnérabilité d'un demandeur d'asile et les troubles psychologiques qui accompagnent cette procédure ». Elle ajoute qu'il est « incompréhensible que la partie adverse se serve des déclarations tenues par la maman du requérant dans sa procédure d'asile pour tenir en échec les informations contenues dans l'acte de naissance produit à l'appui de sa demande de regroupement familial ; Le requérant fait remarqué (sic) que, ces simples déclarations non suivies par des documents officiels ont été jugées non crédibles par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ». Enfin, selon elle « L'argumentaire contenu dans la décision attaquée heurte les termes de l'article 72 du Code Congolais qui veut que l'état civil soit prouvé par des actes de l'état civil et non par des simples déclarations comme tente de nous le faire croire la partie adverse ». Elle met en exergue les

dispositions congolaises applicables ainsi que de la doctrine y afférente et rappelle que « Si pour une raison ou une autre, la partie adverse n'est pas convaincu de l'authenticité de l'acte produit par le requérant à l'appui de sa demande de regroupement familial, elle devrait se conformer aux directives des articles 12 bis, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoient un raisonnement en cascade ». Elle indique que « Si l'acte de naissance n'était pas suffisant pour prouver les liens de parenté ou d'alliance, la partie adverse devrait procéder à des entretiens avec la requérante, des enquêtes et le cas échéant, une analyse complémentaire » et en conclut que « en refusant de recourir à d'autres modes prescrits par la loi et l'arrêté royal du 08 octobre 1981, la partie adverse a violé l'obligation de collaboration procédurale, de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Dans une deuxième branche, après avoir rappelé les dispositions qu'elle estime pertinentes, elle indique que « La partie adverse a catégoriquement refusé une demande qui visait à faciliter le regroupement familial entre le requérant et sa mère ». Elle ajoute que « L'intérêt du requérant est de rejoindre sa mère en Belgique, ce dont la partie défenderesse lui refuse ».

Dans une troisième branche, relative notamment à l'article 8 de la CEDH, elle précise que « Le requérant ayant introduit une demande de regroupement familial, la partie adverse devrait examiner cette demande sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protège la vie privée et familiale, la requérante visant à rejoindre sa maman en Belgique. Cet article est d'application directe ».

Après avoir mis en exergue des extraits de jurisprudence, elle ajoute que « Point n'est besoin de rappeler que, le requérant orphelin de père est séparé de sa mère depuis plusieurs années. Une étude individualisée de ce dossier permettrait de conclure qu'il y a un besoin urgent de réunification familiale ».

Dans une quatrième branche, après avoir rappelé les dispositions et principes qu'elle estime pertinents, elle considère que la « motivation [de la décision querellée] n'est pas adéquate et partant, illégale, en ce qu'elle écarte l'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour des raisons qui tiennent à l'acte de naissance qui serait en discordance avec les déclarations de l'ouvrant droit, les photographies qui laissent croire que le requérant est majeur et le défaut de production, de la preuve d'enregistrement du contrat de bail », ajoute encore que « Il est curieux de constater que la partie adverse fait semblant d'ignorer que du fait de COVID 19, le bureau d'enregistrement était fermé et que tout se faisait en ligne », qu'au « moment où elle était invitée à fournir la preuve d'enregistrement du bail, l'ouvrant droit qui attendait que le bureau d'enregistrement lui communique la preuve d'enregistrement n'avait pas d'autre choix que de fournir le formulaire de demande d'enregistrement du contrat ; Si aux yeux de la partie adverse ce document n'était pas satisfaisant, il relevait à elle, en vertu de son pouvoir discrétionnaire de contacter directement le bureau d'enregistrement pour en avoir la certitude ; Il en est de même de l'argumentaire au sujet de l'acte de naissance. Si la partie adverse estimait que l'acte de naissance n'était pas suffisant pour établir les liens de filiations entre le requérant et sa mère, elle devrait recourir aux autres modes de preuve comme le précise la loi ; Aussi, si la partie adverse doutait de l'âge réel du requérant, elle pouvait recourir au test osseux que la Belgique utilise d'ailleurs pour les mineurs étrangers non accompagnés ». A ce dernier égard, elle précise encore que « L'identification de l'âge d'un MENA se fait au moyen de documents officiels dont il dispose ou sur base de renseignements qu'il donne. Si après vérification des documents ou si l'enfant n'en possède, et s'il existe un doute quant à son âge (que ce doute soit émis par le Service des tutelles lui-même ou par une autre autorité comme la police, ou l'Office des étrangers...), le Service des tutelles fera procéder à un test médical pour déterminer l'âge du jeune ». Enfin, elle précise que « S'appuyer sur la situation de corruption et de fraude qui règne à tous les niveaux de l'administration et dans tous les secteurs au Congo, le manque d'indépendance des organismes chargés de combattre cette corruption que dénoncent plusieurs organismes internationaux pour d'emblée refuser l'authenticité des documents officiels congolais relève d'une motivation stéréotypée et non individualisée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe qu'à titre principal, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à défaut de compétence.

A cet égard, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution

dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

En l'espèce, et alors même que la réponse à cette question n'est pas nécessaire à la résolution de la présente affaire, ainsi que le démontreront les considérants *infra*, le Conseil observe que la partie

requérante conteste la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle et matérielle et à son obligation de procéder à un examen minutieux des faits. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur la considération selon laquelle le jugement supplétif d'acte de naissance étranger ainsi que le jugement rectificatif déposé ne seraient pas authentiques, en ce que cette considération serait contraire au dossier administratif et aux obligations de la partie défenderesse.

Or, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Le contrôle de légalité que le Conseil est ainsi amené à effectuer à cet égard ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil entend également rappeler que l'article 10, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de l'acte attaqué, dispose notamment en son paragraphe premier, que :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire : - son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; - leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires; - les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

5° l'étranger lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir depuis au moins douze mois, ainsi que les enfants de ce partenaire, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant qu'il en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. Ce délai de douze mois se prescrit si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. [...]

6° l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ou de son conjoint ou partenaire au sens du point 4° ou 5°, pour autant qu'il fournisse une attestation émanant d'un médecin agréé par

le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins; [...] ».

L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille, prévoit en outre, notamment que :

« [...]. Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. [...] ».

Ensuite, le Conseil relève que l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui clarifie les conditions dans lesquelles le regroupement familial peut être accordé en ce qui concerne la qualité du logement où séjournera l'étranger rejoignant sa famille indique ce qui suit :

« Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer. Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe. La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une Autorité compétente. »

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante, en vue de répondre à l'exigence de logement suffisant prévue par l'article 10, §2 précité de la loi du 15 décembre 1980, a produit à l'appui de sa demande, un formulaire de demande d'enregistrement du contrat de bail.

Or, le Conseil ne peut que constater qu'un tel document ne répond pas aux conditions, telles que fixées par les dispositions précitées, relatives à la preuve d'un logement suffisant en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir failli à son obligation de motivation ou d'avoir fait une mauvaise application de la réglementation en vigueur.

Il constate également que la partie requérante reste en défaut, dans l'acte introductif d'instance, de contester utilement ce motif, se bornant à prendre le contrepied de la décision et à affirmer qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire des démarches pour vérifier la réalité de cet enregistrement.

A cet égard, il convient de préciser qu'il incombe à la partie requérante de fournir spontanément les preuves nécessaires à l'obtention du séjour qu'elle sollicite.

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif relatif à l'exigence d'un logement suffisant, suffit, à lui seul, à justifier l'acte querellé, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève dans le surplus de son moyen unique, à l'encontre des motifs relatifs à l'établissement de la filiation, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondées - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce - elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'elles sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

A titre surabondant, et en tout état de cause, le Conseil rappelle, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et du principe de proportionnalité, que s'agissant de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant

pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt). Cet enseignement peut s'appliquer *mutatis mutandis*, s'agissant de l'article 10 §2 de la loi du 15 décembre 1980. A titre surabondant, le Conseil constate, au vu de la teneur de la requête, que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Les moyens en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et du principe de proportionnalité ne sont dès lors pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE